

Institut Droit et Santé

Université Paris Descartes
Inserm UMRS 1145

Le prochain événement est le
suivant :

- Les Entretiens Droit & Santé, le
mardi 28 mars de 18h à 19h30 sur le
thème «*Philosophie et médecine : de la
décision au chevet du patient au droit de
la santé*»

Pour plus d'informations, cliquez [ici](#)

Institut Droit et Santé,

45 rue des Saints-Pères

75270 Paris Cedex 6.

Tél. : 01.42.86.42.10.

Courriel : ids@parisdescartes.fr

Site : www.institutdroitetsante.fr

Facebook : <https://www.facebook.com/Institut-Droit-et-Sante-1460624680835991>

Twitter : <https://twitter.com/instidroitsante>

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

N°251 : Période du 1^{er} au 15 mars 2017

1. Organisation, santé publique et sécurité sanitaire.....	2
2. Bioéthique et droits des usagers du système de santé.....	5
3. Personnels de santé	8
4. Etablissements de santé	11
5. Politiques et structures médico-sociales	13
6. Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires.....	14
7. Santé environnementale et santé au travail.....	21
8. Santé animale	22
9. Protection contre la maladie	24
10. Protection sociale : famille, retraites	24

1. Organisation, santé publique et sécurité sanitaire

Législation :

Législation européenne :

- **Influenza aviaire - foyer - apparition - mesure de protection** (J.O.U.E. du 9 mars 2017) :

[Décision d'exécution](#) (UE) 2017/417 de la Commission du 7 mars 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres.

Législation interne :

- **Transparence - dépense - intérêt - fabricant - importateur - distributeur - produit du tabac** (J.O. du 5 mars 2017) :

[Décret](#) n° 2017-279 du 2 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la transparence des dépenses liées aux activités d'influence ou de représentation d'intérêts des fabricants, importateurs, distributeurs de produits du tabac et de leurs représentants.

- **Modalité - tirage au sort - désignation - membre - Haute Autorité de santé** (J.O. du 9 mars 2017) :

[Décret](#) n° 2017-296 du 8 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux modalités de tirage au sort préalable à la désignation des membres de la Haute Autorité de santé.

- **Haut conseil de la santé publique - composition** (J.O. du 14 mars 2017) :

[Décret](#) n° 2017-323 du 13 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif au Haut Conseil de la santé publique.

- **Montant - dotation - régime obligatoire - assurance maladie - fond d'intervention régional - agence régionale de santé** (J.O. du 2 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 27 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 31 mai 2016 modifié

fixant pour l'année 2016 le montant des dotations des régimes obligatoires de base d'assurance maladie au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé.

- **Condition d'immunisation - article L. [3111-4](#) du code de la santé publique** (J.O. du 3 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 2 mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé suspendant les annexes I et II de l'arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes mentionnées à l'article L. 3111-4 du code de la santé publique.

- **Traitement automatisé - donnée à caractère personnel - signalement - événement sanitaire indésirable** (J.O. du 7 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 27 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « portail de signalement des événements sanitaires indésirables ».

- **Catégorie - événement sanitaire indésirable - déclaration - signalement** (J.O. du 7 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 27 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé fixant la liste des catégories d'événements sanitaires indésirables pour lesquels la déclaration ou le signalement peut s'effectuer au moyen du portail de signalement des événements sanitaires indésirables.

- **Liste - centre national de référence - lutte - maladie transmissible** (J.O. du 9 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 7 mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé fixant la liste des centres nationaux de référence, des centres nationaux de référence-laboratoires associés et des centres nationaux de référence-laboratoires experts pour la lutte contre les maladies transmissibles.

- **Déclaration - infection associée aux soins - cahier des charges - prévention** (J.O. du 11 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 7 mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux déclarations des infections associées aux soins et fixant le cahier des charges des centres d'appui pour la prévention des infections associées aux soins.

- **Fonction publique - ministère chargé des affaires sociales** (J.O. du 11 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 8 mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la ministre de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics, portant application à certains emplois de responsabilités supérieures relevant des ministères chargés des affaires sociales des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- **Dotation nationale - financement - mission d'intérêt général - aide à la contractualisation - article [L. 162-22-3](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. du 11 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 8 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant détermination pour 2017 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale.

Doctrine :

- **Dépakine - indemnisation - dispositif spécifique - loi de finances pour 2017 - présentation** (Revue Lamy Droit Civil, n°146, 1^{er} mars 2017) :

Note de S. Jouslin de Noray et C. Joseph-Oudin : « *Le dispositif spécifique d'instruction des demandes d'indemnisation concernant les préjudices imputables au valproate de sodium (Dépakine et ses dérivés) : une avancée pour les droits des victimes ?* ». Face à la succession des différents scandales sanitaires et au constat de la difficulté d'obtenir une réponse judiciaire rapide et adéquate, les auteurs démontrent le caractère indispensable de la mise en œuvre d'un dispositif d'indemnisation amiable dans le cadre des contentieux sériels. L'inadaptation du système judiciaire à la fois dans des procédures individuelles et collectives via les actions de groupe, une troisième voie semble plus adaptée : celle d'une indemnisation amiable reposant sur deux organes distincts (le collège d'experts et le collège d'indemnisation) et dont le principe reste l'indemnisation par le responsable.

- **Santé publique - prévention - protection sanitaire - droit des malades** (RDSS, n°1, janvier - février 2017) :

Au sommaire de la Revue de droit sanitaire et social, figurent notamment les articles suivants :

- C. Evin : « *Les nouveaux outils d'une politique territoriale de santé : un mille-feuille qui a besoin d'une mise en cohérence* ».
- F. Kastler : « *La création de l'Agence nationale de santé publique : les réformes cachées d'une fusion administrative* ».
- M. De Fallois : « *Assurance et « droit à l'oubli » en matière de santé* ».

Divers :

- **Recommandation - vaccination - fièvre jaune - voyage international - Brésil (www.who.int.fr) :**

[Bulletin d'information](#) sur les flambées épidémiques, 6 mars 2017 : « *Préparation et riposte aux situations d'urgence* ». L'Organisation mondiale de la santé analysait au 3 mars 2017 que la transmission du virus de la fièvre jaune continuait de s'étendre vers la côte atlantique du Brésil dans des régions où l'on jugeait qu'il n'y avait pas de risque de transmission, avant la révision de l'évaluation du risque, avec le soutien du groupe consultatif scientifique et technique chargé de la cartographie du risque viral. C'est pourquoi l'OMS recommande la vaccination antiamariale à tous les voyageurs se rendant dans n'importe quelle région de l'État d'Espírito Santo.

2. Bioéthique et droits des usagers du système de santé

Législation :

Législation interne :

- **Agrément national - association représentant les usagers - instances hospitalières - instances de santé publique (J.O. du 10 mars 2017) :**

[Arrêté](#) du 2 mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé portant renouvellement d'agrément national des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique.

Jurisprudence :

- Responsabilité médicale - défaut d'information - préjudice d'impréparation (Cass., Civ. 1^{ère}, 25 janvier 2017, n°[15-27898](#)) :

À la suite du diagnostic d'une sténose carotidienne droite, une patiente a été admise en vue d'un bilan vasculaire complémentaire. Après la réalisation de ce bilan, la patiente a présenté une hémiparésie des membres inférieurs et supérieurs gauches. Elle a assigné en responsabilité et indemnisation les praticiens et l'ONIAM en invoquant d'une part un défaut d'information préalable sur le risque d'hémiparésie lié à la pratique d'une artériographie, d'autre part, la survenue d'un accident médical non fautif relevant d'une indemnisation au titre de la solidarité nationale. Elle a mis en cause la caisse primaire d'assurance maladie du Morbihan qui a sollicité le remboursement de ses débours. Les praticiens ont été condamnés pour défaut d'information à payer certaines indemnités à la patiente et à la caisse en réparation à la fois de la perte de la chance d'éviter le dommage et du préjudice moral d'impréparation. Il résulte de cet arrêt que la Cour d'appel a retenu à bon droit que le défaut d'information et le préjudice d'impréparation étaient deux préjudices distincts qui pouvaient l'un comme l'autre être indemnisés.

- Arrêt de traitement - traitement thérapeutique - expertise médicale - fin de vie (CE, 8 mars 2017, Ord. n°[408146](#)) :

Dans cette affaire, les requérants demandent la suspension d'une décision médicale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Marseille (AP-HM) prévoyant de mettre un terme au traitement thérapeutique et de débrancher l'appareil respiratoire qui maintient leur fille en vie. D'autre part, ils demandent au juge d'ordonner le rétablissement des soins et de prescrire une expertise médicale. Par une ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif de Marseille a enjoint à l'équipe médicale de l'AP-HM de rétablir les soins concernant la patiente et a ordonné une expertise à un collège de trois médecins afin qu'il se prononce sur l'état clinique actuel de l'enfant. Toutefois, compte tenu des éléments d'amélioration constatés de l'état de conscience de l'enfant et de l'incertitude sur l'évolution future de cet état, l'arrêt des traitements ne peut être regardé comme pris au terme d'un délai suffisamment long pour évaluer de manière certaine les conséquences de ses lésions neurologiques. A défaut de pouvoir rechercher quelle aurait été la volonté de la personne s'agissant de cette enfant, l'avis de ses parents, qui s'opposent tous les deux à l'arrêt des traitements, revêt une importance particulière. Dans ces conditions, la circonstance que l'enfant soit dans un état irréversible de perte d'autonomie la rendant tributaire de moyens de suppléance de ses fonctions vitales ne rend pas les traitements inutiles, disproportionnés ou n'ayant pour d'autre effet que le maintien artificiel de la vie et la poursuite de ces traitements ne peut caractériser une obstination déraisonnable. Dès lors, les conditions d'application de l'article L. 1110-5-1 du code de la santé publique ne sont pas, à ce jour, réunies. En conséquence, le juge des référés du Conseil d'Etat confirme la suspension de la décision mettant un terme aux thérapeutiques actives et enjoint à l'équipe médicale de maintenir les soins appropriés.

Doctrine :

- **Bioéthique - sang du cordon ombilical - conservation - usage thérapeutique futur** (Recueil Dalloz, n° 9, 2 mars 2017, p. 496) :

Note de A. Marais : « *Conserver, aujourd'hui, le sang du cordon ombilical d'un enfant, en vue de le soigner, demain* ». Dans le but de commenter une ordonnance rendue par un juge du tribunal de grande instance de Grasse, le professeur A. Marais rappelle le régime des cellules hématopoïétiques ; plus précisément, l'auteur rappelle l'usage thérapeutique qui peut être fait du cordon ombilical, les conditions de prélèvement et la conservation de son sang. L'auteur explique ensuite les raisons qui rendent contestable la solution par laquelle le juge a permis la conservation de sang de cordon « *pour un usage futur au bénéfice de l'enfant* ».

- **Limite d'âge - assistance médicale à la procréation (AMP) - solution médicale** (JCP Générale, n° 10, 6 mars 2017, p. 244) :

Note de J.-R. Binet : « *Le vieil homme et l'enfant désiré* ». L'article L. 2141-2 du Code de la santé publique pose, parmi d'autres conditions, une limite d'âge pour pouvoir accéder à l'assistance médicale à la procréation (AMP). L'auteur nous rappelle cependant que la rédaction du texte est empreinte de prudence dans la mesure où il est seulement indiqué que l'homme et la femme « *doivent être (...) en âge de procréer.* » Cette limite permet de construire pour l'enfant à naître, une filiation crédible : il sera en effet issu d'un couple formé d'un homme et d'une femme vivants et, on l'a compris le rappelle l'auteur, en âge de procréer. Ainsi, l'AMP est alors conçue comme une solution médicale à un problème médical. L'accès n'est en effet possible qu'en cas de stérilité pathologique ou pour éviter la transmission d'une maladie à l'enfant ou à l'autre membre du couple. Parmi les conditions posées, celle qui porte sur l'âge n'est certainement pas la plus simple à appréhender. Ce problème est notamment relatif au cas d'un homme qui devait subir un traitement médical susceptible d'altérer sa fertilité et qui avait procédé, comme le permet l'article L. 2141-11 du Code de la santé publique, à une autoconservation de ses gamètes. Ultérieurement, il avait sollicité de la directrice de l'Agence de la biomédecine (ABM) l'autorisation d'exporter les gamètes ainsi conservés aux fins de recourir, avec son épouse, à une AMP à l'étranger. La directrice de l'ABM avait refusé la demande du requérant au titre que ce dernier n'était plus en âge de procréer (le patient étant né en 1946).

3. Personnels de santé

Législation :

Législation interne :

- **Réalisation - entretien préalable - don du sang - infirmier** (J.O. du 11 mars 2017) :

Décret n° 2017-309 du 10 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la réalisation de l'entretien préalable au don du sang par les personnes qui satisfont aux conditions d'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière.

- **Acte infirmier - compétence - infirmier anesthésiste** (J.O. du 12 mars 2017) :

Décret n° 2017-316 du 10 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux actes infirmiers relevant de la compétence des infirmiers anesthésistes diplômés d'Etat.

- **Modification - service hebdomadaire - praticien contractuel** (J.O. du 12 mars 2017) :

Décret n° 2017-318 du 10 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la modification du service hebdomadaire des praticiens contractuels à temps partiel recrutés pour des missions spécifiques.

- **Election - membre - conseil de l'ordre des infirmiers - ordre des masseurs-kinésithérapeutes** (J.O. du 12 mars 2017) :

Décret n° 2017-319 du 10 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux élections des membres des conseils de l'ordre des infirmiers et de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

- **Personnel - médical - odontologique - pharmaceutique - convention d'engagement - carrière hospitalière** (J.O. du 15 mars 2017) :

Décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 pris par le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et

pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux.

- **Création - prime d'engagement - carrière hospitalière** (J.O. du 15 mars 2017) :

[Décret](#) n° 2017-327 du 14 mars 2017 pris par le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière.

- **Génie sanitaire - accès - examen** (J.O. du 3 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 24 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé fixant au titre de l'année 2017 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs du génie sanitaire.

- **Transfert - pharmacie** (J.O. du 7 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 24 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à une demande de transfert de pharmacie.

- **Pharmacie - étude de santé - étudiant - rentrée universitaire 2017-2018** (J.O. du 12 mars 2017) :

Arrêtés n°[10](#) et n°[11](#) du 9 mars 2017 pris par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et de la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 10 janvier 2017 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en pharmacie à la suite des épreuves terminales de l'année universitaire 2016-2017 et le nombre d'étudiants pouvant être admis directement en deuxième année de ces études à la rentrée universitaire 2017-2018 en application de l'article 9 du décret n° 2014-189 du 20 février 2014 tendant à l'expérimentation de modalités particulières d'admission dans les études médicales, odontologiques, pharmaceutiques et maïeutiques.

- **Prime d'exercice territorial - personnel médical - odontologique - pharmaceutique** (J.O. du 15 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 14 mars 2017 pris par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de l'économie et des finances

et la ministre des affaires sociales et de la santé, relatif à la prime d'exercice territorial des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques.

- **Prime d'engagement - carrière hospitalière - praticien contractuel - assistant - recrutement** (J.O. du 15 mars 2017) :

Arrêté du 14 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé.

- **Prime d'engagement - carrière hospitalière - assistant - praticien contractuel - établissement public de santé** (J.O. du 15 mars 2017) :

Arrêté du 14 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé.

Jurisprudence :

- **Médecin - interdiction de prescription - interdiction d'importation méconnaissance - faute disciplinaire** (CE, 18 janvier 2017, n°[386144](#)) :

En l'espèce, un médecin a été condamné par la cour d'appel de Paris pour violation d'une décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé (AFSSAPS) qui interdit « *la préparation, la prescription et la délivrance de préparations magistrales, officinales et hospitalières contenant* » notamment des hormones thyroïdiennes. En effet, ce médecin a non seulement continué de prescrire des gélules à base d'hormones thyroïdiennes mais il a également transmis des ordonnances médicales d'hormones thyroïdiennes à un laboratoire pharmaceutique belge afin de permettre leur importation en France. A la suite de cet arrêt d'appel, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, se fondant en premier lieu sur ce que la matérialité des faits précités avait été constatée avec l'autorité absolue de la chose jugée par le juge pénal, a jugé en second lieu que de tels faits méconnaissaient l'interdiction fixée par la décision du directeur de l'AFSSAPS. La chambre disciplinaire nationale en a alors déduit que cette méconnaissance était constitutive d'une violation par le médecin de ses obligations déontologiques et a alors sanctionné ce dernier par une interdiction d'exercer la médecine pendant trois mois.

Or, ce médecin ayant formé un pourvoi devant le Conseil d'État fait valoir que l'arrêt de la cour d'appel de Paris a partiellement été annulé par la chambre criminelle de la Cour de cassation au motif que le délit de commercialisation ou de distribution du médicament n'était pas applicable aux préparations magistrales. Se prononçant, tout d'abord, sur les faits reprochés, le Conseil d'État retient que « *les faits retenus par la décision attaquée au titre de l'autorité absolue de chose jugée par l'arrêt [...] de la cour d'appel de Paris ne peuvent légalement fonder son dispositif* ». Néanmoins, parce qu'il ressort de manière constante des pièces du dossier que le médecin poursuivi a bien transmis des ordonnances médicales d'hormones thyroïdiennes à un laboratoire pharmaceutique belge pour permettre leur importation en France, ce motif de pur fait « *qui justifie le dispositif de la décision attaquée, doit [dès lors] être substitué à celui tiré, [...], des seules énonciations de l'arrêt de la cour d'appel de Paris* ». Se prononçant, ensuite, sur la qualification de faute disciplinaire le Conseil d'État a considéré que le refus du médecin « *de respecter, dans sa pratique médicale, les interdictions de prescription et d'importation imposées par la décision du directeur général de l'AFSSAPS [...] revêtait le caractère de faute professionnel* » et qu'il ne saurait arguer de l'illégalité de la décision du directeur de l'AFSSAPS pour contester une telle faute.

4. Etablissements de santé

Législation :

Législation interne :

– **Organisation financière - établissement de santé - article L. [162-22-6](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. du 5 mars 2017) :

Décret n°2017-280 du 2 mars 2017 pris par le Premier ministre, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'État chargé du budget et des comptes publics, relatif à l'organisation financière des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

– **Etablissement public de santé - structure de coopération sanitaire** (J.O. du 12 mars 2017) :

Décret n° 2017-317 du 10 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à l'instruction et à la signature des contrats de crédit-bail mentionnés à l'article L. 6148-7-1 du code de la santé publique conclus pour le compte des établissements publics de santé et des structures de coopération sanitaire dotées de la personnalité morale publique.

– **Modalité - présentation - comité de protection des personnes - projet de recherche** (J.O. du 1^{er} mars 2017) :

[Arrêté](#) du 23 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 2 décembre 2016 fixant le contenu, le format et les modalités de présentation du dossier de demande d'avis au comité de protection des personnes sur un projet de recherche mentionné au 3^o de l'article L. 1121-1 du code de la santé publique.

– **Forfait alloué - établissement de santé - médecine - obstétrique - odontologie - hospitalisation à domicile** (J.O. du 1^{er} mars 2017) :

[Arrêté](#) du 27 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile.

– **Établissement de santé - facturation individuelle - prestation de soins** (J.O. du 4 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé fixant la liste des établissements de santé qui démarrent en facturation individuelle des prestations de soins hospitaliers aux caisses d'assurance maladie obligatoire, ainsi que le périmètre de facturation concerné par la facturation individuelle pour chacun de ces établissements de santé.

– **Liste - indicateur obligatoire - amélioration - qualité - sécurité des soins - mise à disposition du public - établissement de santé** (J.O. du 9 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 10 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé fixant la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé.

– **Bilan annuel - infection nosocomiale - établissement de santé** (J.O. du 9 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 10 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé relatif au bilan annuel des activités de lutte contre les infections nosocomiales dans les établissements de santé.

- **Cahier des charges - maison d'accueil - établissement hospitalier** (J.O. du 10 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 21 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé fixant le cahier des charges des maisons d'accueil hospitalières, prévu par l'article L. 6328-1 du code de santé publique.

5. Politiques et structures médico-sociales

Législation :

Législation interne :

- **Agrément - établissement - service - secteur social - médico-social** (J.O. du 5 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 1er mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif.

- **Désignation - membre - conseil - fonds d'appui - politique d'insertion** (J.O. du 9 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 2 mars 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé portant désignation du président et du membre du conseil de gestion du Fonds d'appui aux politiques d'insertion.

- **Cahiers des charges - contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens - article L. [313-12](#) du code de l'action sociale et de la famille** (J.O. du 10 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, le ministre de l'intérieur et la secrétaire d'Etat chargée des personnes âgées et de l'autonomie, fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu au IV ter de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles.

6. Produits issus du corps humain, produits de santé et produits alimentaires

Législation :

Législation européenne :

- **Denrées alimentaires - résidu - pesticide - limite maximale** (J.O.U.E du 9 mars 2017) :

Règlement (UE) 2017/405 de la Commission du 8 mars 2017 modifiant les annexes II et III du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de sulfoxaflor présents dans ou sur certains produits.

- **Produits phytopharmaceutiques - mise sur le marché - substance active - Prosulfuron - approbation - renouvellement** (J.O.U.E du 4 mars 2017) :

Règlement d'exécution (UE) 2017/375 de la Commission du 2 mars 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «prosulfuron» comme substance dont la substitution est envisagée, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

- **Produits phytopharmaceutiques - mise sur le marché - substance active - Pseudozyma flocculosa - non-approbation** (J.O.U.E du 4 mars 2017)

Règlement d'exécution (UE) 2017/377 de la Commission du 3 mars 2017 concernant la non-approbation de la substance active Pseudozyma flocculosa, souche ATCC 64874, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

- **Produits pharmaceutiques - bonne pratique - fabrication** (J.O.U.E du 4 mars 2017) :

Décision n° 1/2017 du 1er mars 2017 du comité mixte institué en vertu de l'article 14 de l'accord de reconnaissance mutuelle entre la Communauté européenne et les

États-Unis d'Amérique, modifiant l'annexe sectorielle sur les bonnes pratiques de fabrication des produits pharmaceutiques.

- **Produits phytopharmaceutiques - substance active - faible risque - approbation** (J.O.U.E. du 9 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/406 de la Commission du 8 mars 2017 portant approbation de la substance active à faible risque «virus de la mosaïque du pépino, isolat VX1 peu virulent», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/408 de la Commission du 8 mars 2017 portant approbation de la substance active à faible risque «virus de la mosaïque du pépino, isolat VC1 peu virulent», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

- **Produits phytopharmaceutiques - substance active - «iodosulfuron» - approbation** (J.O.U.E. du 9 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/407 de la Commission du 8 mars 2017 renouvelant l'approbation de la substance active «iodosulfuron» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

- **Produits phytopharmaceutiques - substance de base - « peroxyde d'hydrogène » - approbation** (J.O.U.E. du 9 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/409 de la Commission du 8 mars 2017 portant approbation de la substance de base «peroxyde d'hydrogène» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

- **Produits phytopharmaceutiques - mise sur le marché - substance de base - autorisation** (J.O.U.E. du 10 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/419 de la Commission du 9 mars 2017 portant approbation de la substance de base *Urtica* spp. conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché

des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

- **Produits phytopharmaceutiques - substance - « charbon argileux » - approbation** (J.O.U.E. du 11 mars 2017) :

Règlement d'exécution (UE) 2017/428 de la Commission du 10 mars 2017 portant approbation de la substance de base «charbon argileux» conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission.

- **Produits phytopharmaceutiques - substance active - « abamectine » - approbation - conditions - modification** (J.O.U.E. du 14 mars 2017) :

Règlement d'exécution (UE) 2017/438 de la Commission du 13 mars 2017 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active «abamectine».

- **Lactitol - nouvel ingrédient alimentaire** (J.O.U.E. du 15 mars 2017) :

Décision d'exécution (UE) 2017/450 de la Commission du 13 mars 2017 autorisant la mise sur le marché du lactitol en tant que nouvel ingrédient alimentaire en application du règlement (CE) n° 258/97 du Parlement européen et du Conseil.

Législation interne :

- **Spécialité pharmaceutique remboursable - assurés sociaux** (J.O. des 1^{er}, 2, 14 et 15 mars 2017) :

Arrêté du 24 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

Arrêté du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

Arrêté du 10 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

[Arrêté](#) du 10 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

[Arrêté](#) du 10 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux.

– **Spécialité pharmaceutique agréée - usage - collectivité - service public** (J.O. des 1^{er}, 3 et 4 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 24 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

[Arrêté](#) du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

[Arrêté](#) du 10 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

[Arrêté](#) du 10 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

[Arrêté](#) du 10 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics.

– **Radiation - spécialité pharmaceutique - liste - article L.162-17 du code de la santé publique** (J.O. du 2 mars 2017) :

Arrêté n°[21](#), n°[23](#), n°[25](#) du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L. 162-17 du code de la sécurité sociale.

– **Radiation - spécialité pharmaceutique - liste - médicament - usage - collectivité publique - article [L.5123-2](#) du code de la santé publique** (J.O. du 2 mars 2017) :

Arrêté n°[22](#), n°[24](#), n°[26](#) du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant radiation de spécialités pharmaceutiques de la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités publiques prévue à l'article L. 5123-2 du code de la santé publique.

– **Condition de prise en charge - spécialité pharmaceutique - autorisation de mise sur le marché - article [L.5126-4](#) du code de la santé publique** (J.O. du 2 mars 2017) :

Arrêté n°[28](#), n°[29](#), n°[30](#) du 28 février 2017 et n°[14](#) du 14 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif aux conditions de prise en charge de spécialités pharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché inscrites sur la liste visée à l'article L. 5126-4 du code de la santé publique.

– **Prestation remboursable - article [L.165-1](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. des 2 et 8 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant changement de distributeur des endoprothèses aortiques RELAY PLUS et RELAY NBS PLUS de la société ABS BOSTON MEDICAL inscrites au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

[Arrêté](#) du 28 février 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant l'arrêté du 19 janvier 2017 portant renouvellement d'inscription et modification des conditions d'inscription de la prothèse totale du disque lombaire MOBIDISC de la société LDR Médical au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant changement de distributeur des implants orthopédiques de la société MICROPORT ORTHOPEDICS inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant inscription des électrodes chirurgicales décahexapolaires SPECIFY SURESCAN MRI de la société MEDTRONIC France SAS

au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant inscription de l'insert XLPE et du cotyle XLPE de la société SMITH & NEPHEW SAS France au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 6 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant inscription du pied à restitution d'énergie de classe II PIED BREEZE de la société OKO SOLUTION SAS au titre II de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

– **Spécialité pharmaceutique - prise en charge - prestation d'hospitalisation - article L. [162-22-7](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. des 3 et 4 mars 2017) :

Arrêté du 1^{er} mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques prises en charge en sus des prestations d'hospitalisation mentionnée à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale.

– **Prestation remboursable - article [L.165-1](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. du 7 mars 2017) :

Arrêté du 1^{er} mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant inscription de la solution pour traitement de la sécheresse oculaire HYLO CONFORT PLUS des Laboratoires URSAPHARM au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Arrêté du 2 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant inscription des bandes élastiques de contention ROSIDAL K et ROSIDAL SYS, des laboratoires LOHMANN & RAUSCHER et VENOTRAIN ULCERTEC 39 et 46, de la société BAUERFEIND France SARL au titre I^{er} de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

– **Radiation – produit – prestation remboursable – article [L.165-1](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. du 7 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé portant radiation des implants orthopédiques METAMYS de la société MATHYS ORTHOPEDIE inscrits au titre III de la liste des produits et prestations remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

– **Prestation d'hospitalisation – produit – article [L. 162-22-7](#) du Code de la sécurité sociale – [arrêté](#) du 2 mars 2015 – modification – article [L. 165-1](#) du Code de la sécurité sociale** (J.O. des 7 et 8 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

[Arrêté](#) du 3 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

[Arrêté](#) du 6 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, pris en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale et modifiant l'arrêté du 2 mars 2005 modifié fixant la liste des produits et prestations mentionnés à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale pris en charge en sus des prestations d'hospitalisation.

Divers :

– **Droit de l'alimentation – allégations de santé – information des consommateurs – publicité – réglementation verticale – actualité** (Revue Option Qualité, n°368, 1^{er} mars 2017, dossier qualité) :

Note de A. Soroste : « *Actualités 2016 du droit de l'alimentation (2^{ème} partie)* ». L'auteur présente les principales évolutions apportées au droit de l'alimentation au cours de l'année 2016 (actualité législative et réglementaire aux niveaux national et européen). Ses développements concernent en particulier les allégations de santé, l'information des consommateurs (information nutritionnelle, information obligatoire sur l'origine du lait et des laits et viandes utilisés comme ingrédients, etc.), la publicité des

denrées alimentaires (boissons alcoolisées, révision des messages sanitaires accompagnant la publicité de certaines denrées alimentaires) ainsi que les réglementations verticales relatives à certaines denrées alimentaires (aliments destinés à des fins médicales spéciales, aliments pour nourrissons et enfants en bas âge, nouvelle réglementation des produits diététiques, etc.).

- **Haute Autorité de Santé (HAS) - sonde de défibrillateur cardiaque - évaluation - Commission nationale d'évaluation des dispositifs médicaux et des technologies de santé (CNEDiMTS) (www.has-sante.fr):**

Rapport de la HAS : « Révision de catégories homogènes de dispositifs médicaux. Évaluation des sondes de défibrillateur cardiaque » (validé par la CNEDiMTS le 24 janvier 2017). Cette évaluation a pour objectif de proposer une nomenclature actualisée des sondes de défibrillation cardiaque implantables. Ce rapport confirme l'intérêt des sondes de défibrillation cardiaque et recommande une refonte de la nomenclature. En particulier, est recommandée la suppression de l'unique description générique actuelle et son remplacement par une inscription de ces dispositifs par nom de marque individualisant les sondes entre elles afin de permettre leur suivi individuel. Pour inscrire ces dispositifs, il convient de distinguer deux catégories de sondes : les sondes de défibrillation ventriculaire droite à connecteurs DF-1/IS-1 et les sondes de défibrillation ventriculaire droite à connecteur DF-4. Enfin, un dépôt de dossier par l'industriel concerné est nécessaire en vue d'une évaluation spécifique avant d'envisager une prise en charge à la liste des produits et prestations remboursables.

7. Santé environnementale et santé au travail

Législation :

Législation interne :

- **Accident du travail - maladie professionnelle - tarification (J.O. du 1^{er} mars 2017) :**

Arrêté du 15 février 2017 pris la ministre des affaires sociales et de la santé portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Doctrine :

- **Droit du salarié - versement santé - évolution législative - régime juridique** (JCP social, n°9, 7 mars 2017, p. 1066) :

Note de X. Aumeran : « *Le versement santé* ». Ce dispositif a été introduit par une loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 et constitue un « *avantage financier mensuel* » octroyé par l'employeur à certains salariés qui ne sont pas affiliés à la couverture complémentaire collective et obligatoire des frais de santé. Après une brève présentation des évolutions législatives du dispositif « chèque santé », l'auteur relève que son régime juridique suscite plusieurs interrogations en particulier quant à l'identification des salariés éligibles et aux conditions posées pour l'obtention du versement. Il distingue ainsi deux situations. D'abord, celle des salariés ayant sollicité, d'une part, une dispense d'adhésion au régime de frais de santé mis en place par l'employeur et, d'autre part, le versement santé afin de bénéficier d'une participation de l'employeur au contrat d'assurance individuel souscrit. Ensuite, celle des salariés ayant un faible volume horaire de travail ou employés pour de courtes durées. En effet, l'employeur est autorisé à exclure certaines catégories de salariés de la couverture collective de l'entreprise à laquelle il substitue un versement santé. Contrairement à la première situation, l'octroi de cet avantage financier relève non pas de l'initiative du salarié mais de celle de l'employeur. Selon l'auteur, « *il s'agit de répondre à la fois aux difficultés opérationnelles rendant la couverture de certains salariés difficile, mais aussi de permettre à certains d'entre eux de ne pas être pénalisés par un emploi discontinu ou d'une faible durée hebdomadaire* ».

8. Santé animale

Législation :

Législation européenne :

- **Produits alimentaires - additif - autorisation** (J.O.U.E. du 10 mars 2017) :

Règlement d'exécution (UE) 2017/420 de la Commission du 9 mars 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'huile de thym, d'huile de badiane synthétique et de poudre d'écorce de quillaja en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces aviaires mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte.

- **Espèces aviaires - alimentation - additif - autorisation** (J.O.U.E. du 11 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/429 de la Commission du 10 mars 2017 concernant l'autorisation d'une préparation d'endo-1,3(4)-bêta-glucanase produite par *Aspergillus aculeatinus* (anciennement classé en tant qu'*Aspergillus aculeatus*) (CBS 589.94), d'endo-1,4-bêta-glucanase produite par *Trichoderma reesei* (anciennement classé en tant que *Trichoderma longibrachiatum*) (CBS 592.94), d'alpha-amylase produite par *Bacillus amyloliquefaciens* (DSM 9553) et d'endo-1,4-bêta-xylanase produite par *Trichoderma viride* (NIBH FERM BP4842) en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces aviaires, modifiant les règlements (CE) n° 358/2005 et (CE) n° 1284/2006 et abrogeant le règlement (UE) n° 516/2010.

- **Espèces animales - alimentation - additif - autorisation** (J.O.U.E. du 14 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/439 de la Commission du 13 mars 2017 concernant l'autorisation du sulfate de L-lysine produit par *Escherichia Coli* en tant qu'additif destiné à l'alimentation de toutes les espèces animales.

- **Poulets d'engraissement - poulette élevée pour la ponte - espèce de volaille mineure - alimentation - additif - autorisation** (J.O.U.E. du 14 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/440 de la Commission du 13 mars 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus amyloliquefaciens* (PTA-6507), de *Bacillus amyloliquefaciens* (NRRL B-50013) et de *Bacillus amyloliquefaciens* (NRRL B-50104) en tant qu'additif pour l'alimentation des poulets d'engraissement, des poulettes élevées pour la ponte et des espèces de volaille mineures destinées à l'engraissement ou élevées pour la ponte.

- **Porcs d'engraissement - dindon - additif - alimentation** (J.O.U.E. du 15 mars 2017) :

[Règlement d'exécution](#) (UE) 2017/447 de la Commission du 14 mars 2017 concernant l'autorisation de la préparation de *Bacillus subtilis* (DSM 5750) et de *Bacillus licheniformis* (DSM 5749) en tant qu'additif destiné à l'alimentation des truies, des porcelets sevrés, des porcs d'engraissement, des veaux d'élevage et des dindons d'engraissement et modifiant les règlements (CE) n° 1453/2004, (CE) n° 2148/2004 et (CE) n° 600/2005.

9. Protection contre la maladie

Législation :

Législation interne :

- **Coefficient de répartition - contribution - régime d'assurance maladie - article [L.175-2](#) du code de la sécurité sociale** (J.O. du 11 mars 2017) :

Arrêté du 7 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé fixant pour l'année 2016 les coefficients de répartition des contributions entre les régimes d'assurance maladie aux différents forfaits et dotations mentionnés à l'article L. 175-2 du code de la sécurité sociale.

- **Objectif - dépense d'assurance maladie - activité de médecine - chirurgie - obstétrique - odontologie** (J.O. du 11 mars 2017) :

Arrêté du 8 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale.

- **Objectif - dépense - assurance maladie - article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale** (J.O. du 11 mars 2017) :

Arrêté du 8 mars 2017 pris par le ministre de l'économie et des finances et la ministre des affaires sociales et de la santé, fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale.

10. Protection sociale : famille, retraites

Législation :

Législation interne :

- **Conseil d'administration - caisse - régime social - indépendant - Union des caisses nationales de sécurité sociale** (J.O. du 14 mars 2017) :

[Décret](#) n° 2017-322 du 13 mars 2017 pris par le Premier ministre et la ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la durée des mandats des membres des conseils d'administration des caisses de base du régime social des indépendants et du conseil d'orientation de l'Union des caisses nationales de sécurité sociale.

- **Fonds de solidarité vieillesse - ARRCO - AGIRC** (J.O. du 15 mars 2017) :

[Arrêté](#) du 20 février 2017 pris par la ministre des affaires sociales et de la santé et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics fixant le montant dû par le Fonds de solidarité vieillesse à l'ARRCO et l'AGIRC pour 2017.

Veille juridique sur les principales évolutions législatives, jurisprudentielles et doctrinales en droit de la santé

Directeur de publication : Frédéric Dardel, Université Paris Descartes, 12 rue de l'Ecole de Médecine, 75270 PARIS CEDEX 06

Imprimeur : Institut Droit et Santé, Université Paris Descartes, 45 rue des Saints-Pères, 75270 PARIS CEDEX 06
Parution du 15 mars 2017.

Cet exemplaire est strictement réservé à son destinataire et protégé par les lois en vigueur sur le copyright. Toute reproduction et toute diffusion (papier ou courriel) sont rigoureusement interdites.